



Convention de prestations

entre

la Confédération suisse, représentée par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER), Hallwylstrasse 4, 3003 Berne, représenté par M. le Secrétaire d'Etat Mauro Dell'Ambrogio, Directeur, et M. Paul-Erich Zinsli, Directeur suppléant

et

l'Institut de Recherche IDIAP, Centre du Parc, Avenue des Prés-Beudin 20, 1920 Martigny, représenté par Monsieur Olivier Dumas, Président du Conseil de fondation, et Monsieur le Professeur Hervé Bourlard, Directeur

(ci-après «les Parties»)

Vu l'art. 31a de la loi fédérale sur la recherche, les Parties conviennent:

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente convention définit, à partir du programme pluriannuel 2008-2011 de l'IDIAP et de la décision du Département fédéral de l'intérieur du 27 novembre 2007, les domaines de prestations stratégiques dans lesquels l'IDIAP déploie ses activités avec la contribution que la Confédération met à sa disposition pour la période 2008-2011 en vertu de la loi sur la recherche.

² Elle vise à approfondir et développer le partenariat scientifique entre l'IDIAP et l'EPFL. Ce partenariat s'effectue notamment dans les domaines de prestations stratégiques définis conjointement entre l'IDIAP et l'EPFL dans le plan de développement selon les dispositions de l'article 4.

³ Elle règle:

- a) la procédure menant à la concrétisation des objectifs que l'IDIAP est appelé à atteindre dans les différents domaines de prestations définis conjointement avec l'EPFL au sein du partenariat scientifique, ainsi que la procédure en matière d'évaluation de la réalisation des objectifs et de rapports scientifiques;
- b) les conditions financières de l'octroi de la contribution fédérale ainsi que les procédures et les compétences en matière de contrôle des finances et d'examen du droit aux subventions.

Art. 2 Conditions financières

¹ La présente convention se fonde sur un cadre financier de 6'562'000 CHF (montant maximum).

² Le cadre financier repose sur l'arrêté fédéral relatif aux crédits alloués en vertu de l'art. 16 de la loi sur la recherche pour les années 2008 à 2011 du 2 octobre 2007 et sur la décision du Département fédéral de l'intérieur du 27 novembre 2007. Les décisions budgétaires annuelles des Chambres fédérales demeurent réservées.

³ Les tranches annuelles sont prévues comme suit:

2008	2009	2010	2011	2008-2011
900'000	1'510'000	1'795'000	2'357'000	6'562'000

⁴ La tranche annuelle 2008 est versée intégralement en janvier. Les tranches annuelles 2009 à 2011 sont versées chacune en deux tranches semestrielles en janvier et en juillet. La deuxième tranche semestrielle est versée sous réserve des dispositions de l'art. 6.

Art. 3 Domaines de prestations stratégiques

Dans le cadre du partenariat scientifique avec l'EPFL, l'IDIAP développe ses activités financées par la contribution de la Confédération dans les domaines de prestations stratégiques suivants:

- a) Apprentissage statistique et traitement des signaux ;
- b) Traitement et reconnaissance de la parole ;
- c) Traitement et analyse d'images et de vidéos ;
- d) Gestion de l'information multimodale et bases de données multimedia (indexation) ;
- e) Authentification biométrique ;
- f) Interfaces multimodales, interfaces cérébrales.

Art. 4 Plan de développement et objectifs

¹ Dans le cadre des alliances stratégiques, conformément au but 2, objectif 3, du mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF pour la période 2008-2011 et conformément à la décision du Conseil des EPF, le développement du partenariat scientifique avec l'IDIAP est intégré dans le contrat d'objectifs entre le Conseil des EPF et l'EPFL.

² En vertu du contrat d'objectifs entre le Conseil des EPF et l'EPFL, l'EPFL et l'IDIAP conviennent d'un plan de développement pour la période 2008-2011.

³ Le plan de développement définit:

- a) les objectifs du partenariat scientifique entre l'IDIAP et l'EPFL, y compris les objectifs poursuivis par l'IDIAP dans les domaines de prestations définis à l'art. 3;
- b) les droits de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus grâce à la coopération.

⁴ Dans le cadre du partenariat scientifique, l'EPFL prend position sur la réalisation du plan de développement et adresse au SER tous les ans, après consultation de l'IDIAP, un rapport scientifique succinct.

⁵ Le plan de développement est élaboré et convenu entre l'EPFL et l'IDIAP le 30 juin 2008 au plus tard. Il est immédiatement porté à la connaissance du SER sous la forme signée par les deux parties.

Art. 5 Adaptation des objectifs

Si les contributions fédérales visées à l'art. 2 subissent une diminution en cours de période et que cette diminution met en cause la réalisation des objectifs inscrits au plan de développement, l'IDIAP et l'EPFL se mettent d'accord sur une adaptation des objectifs.

Toute adaptation doit se faire d'un commun accord sous la forme écrite. Les dispositions de l'art. 4 s'appliquent par analogie.

Art. 6 Contrôle des finances et examen du droit aux subventions

¹ Le SER assume la surveillance financière en ce qui concerne l'affectation de la subvention fédérale et le contrôle des conditions d'octroi des contributions versées à l'IDIAP en vertu de l'art. 2.

² L'IDIAP rend au SER un rapport annuel qui comprend les éléments suivants:

- a) rapport succinct avec un plan de répartition qui rend compte de l'utilisation de la contribution fédérale pendant l'année passée et avec un plan de répartition de la contribution fédérale pour l'année suivante en référence aux domaines de prestations stratégiques définis à l'art. 3 (selon modèle SER);
- b) compte d'exploitation et bilan ;
- c) copie du rapport de l'organe de révision;
- d) rapport annuel officiel de l'IDIAP.

³ L'IDIAP rend au SER le rapport succinct, le compte d'exploitation et le bilan jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Une copie du rapport de l'organe de révision et le rapport annuel officiel sont soumis après leur adoption par les organes compétents.

⁴ Le SER prend acte du rapport annuel et approuve le plan de répartition de la contribution fédérale pour l'année suivante.

⁵ L'approbation du plan de répartition annuel se fonde sur le rapport scientifique fourni par l'EPFL. Si le rapport conclut à la présence de difficultés majeures compromettant la réalisation des objectifs prévus dans le plan de développement ou soulève d'autres problèmes qui appellent une action du donateur de subventions, le SER peut convoquer l'IDIAP et l'EPFL à un entretien de contrôle en vue de déterminer les mesures à prendre.

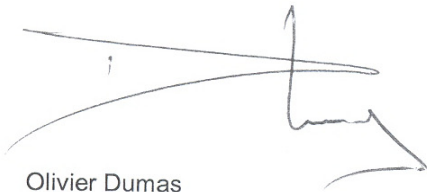
Art. 7 Conditions générales

¹ Pour avoir un effet obligatoire, toute modification de la présente convention doit revêtir la forme écrite et être signée par les deux Parties.

² La présente convention prend effet le jour de la signature par les deux Parties, sous réserve d'approbation par les instances compétentes. Elle prend fin le 31 décembre 2011.

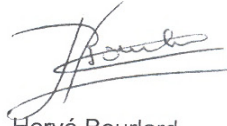
³ Le Département fédéral de l'intérieur est compétent pour statuer sur les litiges découlant de la présente convention.

Pour l'Institut de Recherche IDIAP :



Olivier Dumas
Président du Conseil de Fondation

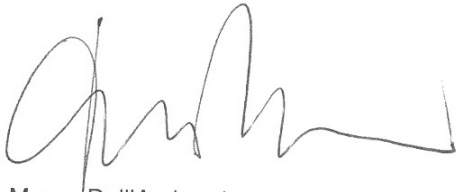
Martigny, le 22.04.08



Hervé Bourlard
Directeur

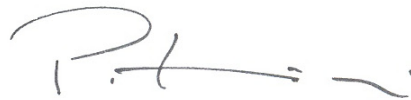
Martigny, le 17.04.08

Pour la Confédération suisse:



Mauro Dell'Ambrogio
Secrétaire d'Etat
Directeur du Secrétariat d'Etat à
l'éducation et à la recherche SER

Berne, le 15.4.08



Paul-Erich Zinsli
Directeur suppléant du Secrétariat d'Etat à
l'éducation et à la recherche SER

Berne, le 15.4.08

Ont pris acte en approuvant

Pour le Conseil des EPF



Fritz Schiesser
Président

Zurich, le 26/05/08

Pour l'EPFL



Prof. Patrick Aebischer
Président

Lausanne, le 29/05/08